

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2023

Présents : Thomas GUILLET, Patrick GONDRAND, Alexandre GAYET, Jean-Pierre MARTY, Françoise EYMARD, Mathilde NIERE, Jean-Michel RENARD ;

Excusés : Amandine POURRAT, Sylvain VALLÉE, Cédric LOCATELLI.

Monsieur Patrick GONDRAND a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR

Décision modificative BP n° 4 BP communal

Déneigement parking le col du Liorin B. CHABERT 23/24

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la proposition de Monsieur Benoit CHABERT, relative au déneigement du « Col du Liorin » pour la saison 2023/2024, à savoir : Forfait de 10 passages : 600.00 € H.T. et 60.00 € H.T le passage supplémentaire.

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier à l'unanimité, APPROUVE cette proposition de prix forfaitaire pour 10 passages de 600.00 € H.T. et 60.00 € H.T. le passage supplémentaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Damage zone nordique FANJAS saison d'hiver 23/24

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de faire appel à un prestataire de service afin d'assurer 2 jours par semaine le damage sur la zone nordique pour la saison 2023/2024.

Il donne à cet effet, lecture de la proposition faite par Monsieur Alexis FANJAS pour assurer ce damage 2 jours par semaine au prix de 30.00 € H.T. de l'heure.

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier à l'unanimité, APPROUVE cette proposition de damage, 2 jours par semaine au prix de 30.00 € H.T. de l'heure, AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Subvention exceptionnelle école primaire

Monsieur le Maire donne lecture de la demande des enseignantes des écoles de CORRENCON EN VERCORS, souhaitant organiser un voyage de découverte à Paris avec les élèves de la classe élémentaire dans le but de faire découvrir aux enfants un milieu et une offre culturelle différente.

A cet effet, la directrice sollicite une aide financière exceptionnelle d'un montant de 5 098 €.

Il est précisé que la participation des familles représente 1 020 € sur le budget global de 6 118 €, que le budget de la classe est déjà utilisé pour l'achat des fournitures, des manuels et des frais de transports divers.

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier, à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 5 098 € à la coopérative scolaire école mixte de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférente à ce dossier.

Contrat navettes FAURE VERCORS saison d'hiver 23/24

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis 2003, une navette touristique avec chauffeur est louée auprès d'une compagnie de cars pour la saison hivernale.

IL donne lecture à cet effet de la proposition reçue :

(Les V.F.D. et le GROUPE PERRAUD n'ayant pas souhaité faire d'offre) :

FAURE VERCORS mise en place d'un véhicule Urbain (petit véhicule de taille similaire aux 35 places) 26 places assises et 65 places debout :

➤ au prix journalier de fonctionnement station ouverte de 868.94 € H.T.

Il invite le Conseil à délibérer.

Ce dernier, après échanges de vues, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de « FAURE VERCORS »

➤ **Station ouverte : 868.94 € H.T.**

DECIDE que cette navette fonctionnera au minimum de 46 jours pendant la saison hivernale 2023 – 2024.

➤ **Du Samedi 23 Décembre 2023 au Dimanche 07 Janvier 2024 inclus (16 jours),**

➤ **Du Samedi 10 Février 2024 au Dimanche 10 Mars 2024 inclus (30 jours).**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

Contrat de location CARGO saison d'hiver 23/24

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis la saison d'hiver 2014/2015, un service de « navettes hameaux » a été mis en place afin de satisfaire notre clientèle touristique et d'éviter aux personnes logeant dans les « hameaux » de prendre leurs véhicules. Afin de renouveler ce service pour la saison hivernale 23/24, il convient de louer un minibus de 9 places les périodes de vacances.

Il donne lecture à cet effet, des devis pour un véhicule 9 places rallongé, équipé de pneus neige et d'un casier à skis :

ACCEPTE le devis de CARGO :

18 jours du 22/12/23 au 08/01/24 (1 800 kms).....1 289.00 € TTC

32 jours du 09/02/24 au 11/03/24 (4 000 kms).....1 580.00 € TTC.

Revalorisation redevance forfaitaire annuelles SEML

Vu la délibération du 18 mars 2002 relative à la redevance forfaitaire de la S.E.M.L.,

Revalorise cette redevance en fonction de l'indice du 3^{ème} trimestre 2023, à savoir :

8 210.93 € x $\frac{141.30}{136.27}$ = 8 497.74 €

136.27

Ce qui porte cette redevance annuelle à 8 497.74 € euros pour l'année 2023.

Demande de subvention près du Département « CITYSTADE »

Monsieur le Maire informe à l'Assemblée que dans le cadre de l'aménagement de l'aire de jeux initiée en 2022, afin de contribuer à une dynamique touristique et locale, il convient de poursuivre les installations de cette zone par un terrain multisports de type « citystade ». Trois entreprises ont été consultées à cet effet :

Il donne lecture à cet effet des devis établis :

- LAPPSET : 37 239,00 € HT

- TRANSALP : 28 520,88 € HT

- RONDINO :40 667,11 € HT

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échange de vues, à la majorité, 5 voix pour et 1 abstention :

- DECIDE de choisir une structure bois, en harmonie avec l'aire de jeux actuelle, pour maintenir un esprit montagne et non urbain, comme proposé par transalp.
- ACCEPTE le devis de l'entreprise LAPPSET d'un montant HT de 37 239 €,
- SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental dans le cadre du contrat Territorial.
- DEMANDE son inscription en tranche ferme,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Statut d'une parcelle non-cadastrée « clos de la balme »

Monsieur le Maire, indique avoir été saisi par Maître Guillaume DELPIERRE, notaire représentant les consorts BONNET, en leur qualité de propriétaires du foncier concerné par le projet du hameau des Arolles ayant fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que d'une unité touristique nouvelle (UTN) approuvés par délibération du 31 janvier 2021.

Les consorts BONNET interrogent la Commune sur le statut d'une parcelle non-cadastrée séparant la parcelle AM 1 dont ils sont propriétaires d'une part, et les parcelles D 130 appartenant à M. Joël GAILLARD, ainsi qu'AL 59 dont ils sont également propriétaires d'autre part.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le courrier adressé à la commune par Maître Guillaume DELPIERRE, notaire, représentant l'indivision BONNET,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 et suivants et L. 162-1 et suivants,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code rural : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* » ; que selon l'article L. 161-2 du même code : « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.* », qu'en outre, et selon l'article L. 161-3 : « *Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.* » ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article L. 162-1 dudit code rural : « *Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.* » ;

Considérant que la parcelle non-cadastrée située entre la parcelle AM 1 sise Clos de la Balme d'une part, et les parcelles AL 59 et D 130 sises lieudit Champ du Suif d'autre part, n'a jamais été utilisée comme voie de passage par le public ni fait l'objet d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ; qu'elle n'est pas davantage répertoriée sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ; qu'il ne s'agit pas, en conséquence, d'un chemin rural affecté à l'usage du public qui appartiendrait au domaine privé communal ; qu'il s'agit à l'inverse, et plus vraisemblablement, d'un ancien chemin ou sentier d'exploitation qui servait exclusivement à l'exploitation des terres ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de CORRENÇON-EN-VERCORS confirme, en tant que de besoin, que la parcelle située entre la parcelle AM 1 sise Clos de la Balme d'une part, et les parcelles

AL 59 et D 130 sises lieudit Champ du Suif d'autre part, n'appartiennent pas au domaine privé communal en l'absence de toute affectation à l'usage du public.

Article 2 : Le courrier de Me Guillaume DELPIERRE ainsi qu'un extrait cadastral matérialisant la parcelle non-cadastrée mentionnée à l'article 1^{er} resteront annexés à la présente délibération.

Article 3 : Après transmission au contrôle de légalité, la présente sera notifiée à Me Guillaume DELPIERRE, notaire représentant l'indivision BONNET.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Convention de mise à disposition de service suite au transfert des compétences eau et assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1 II et IV ;
Vu la délibération du conseil municipal du 05 juin 2023 actant le transfert des compétences eau potables et assainissement à la CCMV au 1^{er} JANVIER 2024.

Vu l'avis favorable du CST en date du DEC 2023

Considérant qu'il convient pour le transfert des compétences eau et assainissement de la Commune vers la Communauté de Communes au 1^{er} JANVIER 2024, de conserver la régie de manière transitoire dans l'objectif de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Celle-ci devant être mise à la disposition de la CCMV afin de lui permettre d'exercer les compétences transférées.

Il convient de mettre en place une convention de service, ayant pour objectif de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition de la régie communale au profit de la CCMV.

Il donne lecture à cet effet, du projet de convention

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adhérer à la mise à disposition de service avec Communauté de communes et de signer la convention ayant pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce service.

- CHARGE le Maire de signer ladite convention pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024. Elle sera reconduite de manière tacite 3 fois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant son terme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Convention de mise à disposition temporaires tunnel 3 FONTAINES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune entrepose depuis plusieurs années divers matériels et matériaux dans le tunnel situé sous la route d'accès appartenant à la copropriété « les 3 fontaines », sur le terrain privé cadastré section AE n° 3 et qu'il conviendrait de régulariser cette situation suite à la demande des propriétaires de la copropriété des 3 FONTAINES.

Rappelle la délibération du conseil municipal n° 70/23 missionnant Mr BONIN Géomètre, afin de réaliser un document de division et de bornage sur la parcelle AE n° 3.

Donne lecture de la convention de mise à disposition temporaire qui sera résiliée de plein droit à la date de cession partielle de ladite parcelle au profit de la commune.

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ces dossiers.

Convention et redevance annuelle avec l'ESF secteur « les rambins »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la demande de l'Ecole de ski Français de CORRENCON EN VERCORS, souhaitant disposer du bien communal situé au 131 rue des piccauds, dénommée « maison Collomb » comprenant le rez-de-chaussée de son SAS d'entrée,

EXPOSE qu'il convient de passer une convention définissant les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations privatives temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les lieux.

DONNE lecture à cet effet, de ladite convention d'occupation du domaine public qui prendra effet à compter du 01 DECEMBRE 2023 pour une durée de 20 ans et fixant la redevance annuelle à 2 200 € avec électricité incluse.

Il invite le Conseil à délibérer.

Ce dernier après échanges de vues,

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.



CCF_000189.pdf